

Ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national

du 3 juillet 2002

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
après homologation des principaux résultats du recensement fédéral de la population
du 5 décembre 2000²,

arrête:

Art. 1

Pour les années 2003 à 2011, la répartition des sièges lors du renouvellement
intégral du Conseil national est fixée comme suit:

1. Zurich	34	14. Schaffhouse	2
2. Berne	26	15. Appenzell Rhodes-Extérieures.	1
3. Lucerne	10	16. Appenzell Rhodes-Intérieures	1
4. Uri	1	17. Saint-Gall	12
5. Schwyz	4	18. Grisons	5
6. Obwald	1	19. Argovie	15
7. Nidwald	1	20. Thurgovie	6
8. Glaris	1	21. Tessin	8
9. Zoug	3	22. Vaud	18
10. Fribourg	7	23. Valais	7
11. Soleure	7	24. Neuchâtel	5
12. Bâle-Ville	5	25. Genève	11
13. Bâle-Campagne	7	26. Jura	2

RS 161.12

¹ RS 161.1

² FF 2002 4984

Art. 2

L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national³ est abrogée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

3 juillet 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

³ RO 1994 2429